



**Arrêté n°64-2022-06-20-00009,
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche
de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement
dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à D. 435-33, R. 436-24 à R. 436-29 et R. 436-69 ainsi que les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de l'Adour transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, du 17 mai au 6 juin 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières en application de l'article R. 435-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Approbation

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé. Il s'applique sur les lots désignés en son article 47.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

20 JUIN 2022

Le PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE